



**CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT  
DE REGION BRETAGNE**

**ACCORD REGIONAL SUR L'AMENAGEMENT  
ET LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL**

- Vu le statut du personnel des Chambres de Métiers et de l'Artisanat et notamment son annexe X,
- Vu la création de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de région Bretagne, le 1<sup>er</sup> janvier 2021, par fusion des Chambres de Métiers des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan et de la Chambre Régionale de Bretagne,
- Vu les dénonciations intervenues des accords cadre sur l'aménagement du temps de travail des Chambres de Métiers des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan et de la Chambre Régionale de Bretagne,
- Considérant la nécessité de conclure un accord cadre sur l'aménagement du temps de travail pour la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de région Bretagne,

Entre d'une part,

- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de région Bretagne, représentée par son Président, Louis NOEL,

Et d'autre part,

- |                              |                            |
|------------------------------|----------------------------|
| - Monsieur Frédéric GOULAY   | délégué syndical CFDT      |
| - Monsieur Gilles SIMON      | délégué syndical CFDT      |
| - Madame Annie-Rose TREHOREL | déléguée syndicale CFE-CGC |
| - Madame Régine LE GARREC    | déléguée syndicale CGT     |
| - Monsieur Paul VANNIER      | délégué syndical CGT       |

Il est convenu :

- ↳ Après consultation de l'ensemble des représentants du personnel et négociation avec les organisations syndicales représentatives du personnel, le présent accord cadre sur l'aménagement et la réduction du temps de travail.

Les dispositions générales de l'annexe X du statut du personnel, non précisées par le présent accord, s'appliquent de plein droit.



## **PREAMBULE**

---

Par cet accord, les parties marquent leur volonté :

- D'harmoniser les pratiques en matière de durée et de réduction du temps de travail des établissements fusionnés au sein d'un nouvel établissement unique régional, la CMA de région Bretagne,
- D'adapter la capacité de la CMA de région Bretagne à concilier la réalisation de ses missions actuelles et futures et l'exigence de la qualité du service rendu,
- D'améliorer les conditions de travail des salariés et de répondre à leur aspiration à une qualité de vie au travail afin de remplir leur mission dans le meilleur climat et les meilleures conditions possibles.

## **CHAMP D'APPLICATION**

---

L'accord cadre sur l'aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT) s'applique à tous les agents administratifs statutaires (titulaires, stagiaires et contractuels) de la CMA de région Bretagne exerçant leur fonction dans l'un ou l'autre des établissements (siège, sites de formation / CFA et antennes) relevant de celle-ci.

Les agents à temps partiel bénéficient du dispositif résultant de cet accord dans les mêmes conditions que les agents à temps plein, au prorata de leur durée de travail annuelle.

Le personnel enseignant du CFA de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de région Bretagne fera l'objet de modalités spécifiques d'aménagement et de réduction du temps de travail en application des dispositions nationales concernant les professeurs des établissements de formation. Celles-ci seront négociées dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre pour une application à la rentrée 2021.

### **1. TEMPS DE TRAVAIL**

---

#### **1.1 Organisation du temps de travail**

La durée hebdomadaire de travail pour le personnel de la CMA de région Bretagne est fixée à 38 heures ; ce qui conduit à l'ouverture d'un crédit de 17,25 jours RTT par an, soit 134,50 heures.

#### **1.2 Modalités de répartition des jours de RTT**

Les heures de RTT sont prises sur l'année civile, par journée, demi-journée ou heure.

Conformément à l'annexe X du statut du personnel, la moitié des jours constituant le crédit RTT est prise au choix de l'agent, l'autre moitié, au choix de l'employeur.

Pour le personnel administratif affecté au Centre de Formation d'Apprentis, les jours RTT devront être pris prioritairement hors des périodes d'accueil d'apprentis.

Les heures RTT sont prises sur l'année civile considérée. Elles ne donnent lieu, ni à report sur l'année suivante, ni à indemnités compensatrices. Toutefois, les jours de RTT, non soldés au 31/12 de l'année en cours, peuvent être épargnés sur un compte épargne temps, dans la limite de 3 jours par an.

Les périodes de fermeture liées aux jours RTT au choix de l'employeur sont déterminées annuellement par le Président de la CMA de région Bretagne, après avis de la Commission Paritaire Locale.

En cas d'entrée ou de sortie d'un agent en cours d'année, les jours RTT seront attribués au prorata du temps de travail effectué.

La prise effective des jours RTT reste soumise à l'arbitrage préalable du supérieur hiérarchique.

#### **1.3 Temps partiel**

Les agents à temps partiel bénéficient des droits reconnus aux agents à temps complet par le statut du personnel des CMA. Le calcul des jours RTT s'effectue au prorata de leur temps de travail.

## **2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CADRES NON INTEGRES**

---

Les cadres dirigeants des CMA de région Bretagne ne sont pas soumis à décompte du temps de travail dans les conditions énoncées ci-dessus. Il leur est accordé une réduction de 10 jours à prendre moitié à leur choix, moitié au choix de l'établissement.

Sont considérés comme cadres dirigeants :

- Le Secrétaire général
- Le Secrétaire général adjoint
- Les Directeurs régionaux
- Les Directeurs territoriaux
- Les Directeurs de Centre de formation

## **3. LISTES DES AGENTS D'ASTREINTE**

---

La liste des emplois concernés par l'astreinte, prévue à l'annexe X-III – 4°) du statut du personnel est la suivante :

- Intendant
- Responsable de service « Cadre de vie », désigné responsable de l'internat
- Conseiller principal d'éducation

## **4. DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINS AGENTS DU CFA REGIONAL**

---

Pour répondre à une exigence de qualité dans l'accompagnement des apprentis du CFA régional, il est convenu que certains agents sont soumis à une durée hebdomadaire moyenne de travail de 39 heures, laquelle ouvre droit à un crédit de 23 jours de RTT ; pris prioritairement hors des périodes d'accueil d'apprentis des CFA.

Les emplois concernés par cette disposition sont les suivants :

- Pour l'ensemble des sites de formation : intervenant social.
- Pour les sites de formation disposant d'un internat : assistant éducatif, responsable de service « Cadre de vie » (désigné responsable de l'internat) et conseiller principal d'éducation.

La moitié des jours constituant le crédit RTT est prise au choix de l'agent, l'autre moitié, au choix de l'employeur.

## **5. DISPOSITIONS PARTICULIERES**

---

### **5.1 Le Compte Epargne Temps**

Il est mis en place, dans le cadre de l'annexe XXIV du statut du personnel, un dispositif de Compte Epargne Temps.

## 5.2 Les jours de congés

La reprise des jours de congés supplémentaires accordés, au-delà des règles prévues par le statut antérieurement au 3 juillet 2001, au personnel par les précédents établissements qui ont fusionné au sein de la CMA Bretagne, est effectuée à hauteur de 2 jours.

## 5.3 Autres dispositions

Les dispositions prévues dans le protocole d'accord national (Annexe X – Point III), relatives à la définition du temps de travail et concernant le temps de déplacement, de formation, d'astreinte, de travail de nuit et de travail de week-end, sont applicables dans le présent accord.



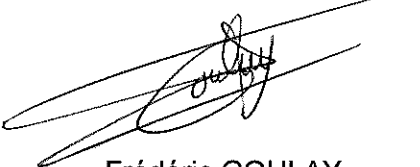
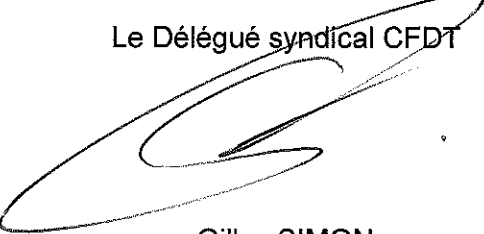
## 6. DATE DE MISE EN APPLICATION – DUREE

Le présent accord est applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Il sera tacitement reconduit chaque année, à la date anniversaire de sa signature, sauf dénonciation de l'une des parties. Dans ce dernier cas, il cessera de produire ses effets le dernier jour du troisième mois suivant la date de notification de sa dénonciation.

En cas de dénonciation et en cas d'absence de nouvel accord, l'accord national prévu au statut du personnel des Chambres de Métiers et de l'Artisanat s'appliquera par défaut dans son intégralité.

Fait à Bruz, le 11/01/2021

<p>Le Président de la CMA Bretagne</p>  <p>Louis NOEL</p>	<p>La Déléguée syndicale CFE-CGC</p>  <p>Annie-Rose TREHOREL</p>
<p>Le Délégué syndical CFDT</p>  <p>Frédéric GOULAY</p>	<p>Le Délégué syndical CFDT</p>  <p>Gilles SIMON</p>

Le Délégué syndical CGT	La Déléguée syndicale CGT
Paul VANNIER	Régine LE GARREC